



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/2192/A
Date du prononcé 13 décembre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/122
En cause de : T. C/ CPAS DE LIEGE

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

* Accident du travail – évènement soudain – annonce de l'entame d'une procédure de licenciement

EN CAUSE :

Madame T.

ayant comparu par Madame C., juriste à la CSC - Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.663.043,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre (R.G. 20/2192/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 21 février 2022 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le 22 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 23 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 23 mars 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 novembre 2022 ;
- les conclusions du CPAS, reçues au greffe de la cour le 2 mai 2022 ;

- les conclusions de Madame T., reçues au greffe de la cour le 25 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 27 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 2 septembre 2022 ;

Les représentant et conseil des parties ont été entendus à l'audience publique du 8 novembre 2022, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 13 décembre 2022.

I. LES FAITS

1

Madame T. est occupée en qualité d'assistante sociale par le CPAS depuis 1995. Elle était affectée à l'antenne de Bressoux.

2

Madame T. estime avoir été victime d'un accident du travail le 21 mars 2018 aux environs de 14h. Elle expose avoir subi un choc émotionnel après que sa responsable (Madame F.) l'a prévenue qu'une procédure de licenciement était entamée à son encontre.

3

La déclaration d'accident a été rédigée le 26 mars 2018 évoque un « *choc traumatique* » (rubrique 41 de la déclaration) et décrit les circonstances en ces termes :

« Elle était en entretien avec sa responsable. Elle s'est levée subitement, s'est dit mal. Elle est allée dans son bureau après être assise dans le réfectoire. Elle a eu une perte de connaissance. » (déclaration d'accident, rubrique 14c, pièce 1 du dossier du CPAS)

Madame T. a complété à le formulaire de demande d'informations de la sa E., assureur facultatif du CPAS. Elle a donné les précisions suivantes :

« Le 21 mars 2018, alors que j'exerçais mon travail normalement, j'ai été appelée dans le bureau de la responsable. Je me suis rendu dans son bureau. Être convoqué par la responsable fait partie de la routine quotidienne. A peine rentrée dans son bureau, elle m'assena sans détour avec un ton jubilatoire que je faisais l'objet d'une procédure de licenciement. Cette information surprenante et inattendue m'a mis dans un état de choc émotionnel profond, qui a conduit à une crise de tétanie. En quittant le bureau j'étais dans un état second, au point que je ne savais plus qui j'étais, je ne parvenais plus à parler ni à respirer.

Après quelques pas dans les couloirs avec une démarche chancelante, j'ai perdu connaissance et j'ai fait une chute brutale au sol. (...) » (questionnaire complété le 6 avril 2018, pièce 2 du dossier du CPAS)

4

Madame T. a été emmenée en ambulance aux urgences de la clinique Saint-Joseph.

Le médecin urgentiste a diagnostiqué « *[une] crise de tétanie et [un] trouble anxieux généralisé* » et a constaté une incapacité de travail durant 4 jours (pièce 1 du dossier de Madame).

5

Madame T. a introduit la présente procédure par requête du 27 avril 2020.

6

L'incapacité de travail de Madame T. a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 15 octobre 2020, date à laquelle elle a repris le travail mais dans une autre antenne du CPAS que celle dans laquelle elle était affectée avant son incapacité de travail.

Madame T. n'a finalement pas été licenciée et est actuellement toujours occupée par le CPAS.

7

Avec effet au 1^{er} novembre 2020, et à sa demande, sa responsable directe, Madame F., a quitté la fonction de chef de bureau spécifique à l'antenne de Bressoux et a repris sa fonction antérieure (graduée spécifique en chef au département de l'action sociale et de l'emploi).

III. LE JUGEMENT DONT APPEL**8**

Par jugement du 23 novembre 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit l'action recevable mais non fondée.
En déboute la requérante.
Condamne le CPAS de Liège aux dépens étant la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros. »*

IV. L'APPEL**9**

Madame T. a interjeté appel de ce jugement par requête du 21 février 2022.

Elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire pour droit que les faits sont constitutifs d'un accident du travail et, avant-dire droit de désigner un expert judiciaire.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de faire droit à une demande d'enquête.

10

Le **CPAS** demande la confirmation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, il demande à la cour d'inclure dans la mission confiée à l'expert l'examen de la question du renversement de la présomption de lien causal entre l'évènement soudain et la lésion.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

12

L'appel est recevable.

VI LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Evènement soudain et lésion

6.1.1 Principes

13

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...)Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

14

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

15

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

16

S'il est exact que la preuve d'un tel événement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait reposant sur un ou plusieurs indices sérieux et précis et concordants (article 8.29 du nouveau Code civil), ces concepts ne devant pas être interprétés trop strictement².

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

17

La question de l'anormalité de l'évènement soudain a fait couler beaucoup d'encre.

17.1

La Cour de cassation rappelle fréquemment sa jurisprudence :

¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2011, p. 40.

² H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, 3ème éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. Dekkers, Précis de droit civil belge, T. II, n° 719, p. 418.

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. »³

17.2

La Cour de cassation a par ailleurs eu à se prononcer sur l'hypothèse d'un travailleur victime d'un malaise cardiaque alors qu'il se livrait à un exercice au sein d'une académie de police. La cour du travail avait relevé que la victime n'avait *« été soumis[e] à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée »*. Cette absence d'anormalité dans la manière dont les événements s'étaient déroulés avaient conduit la cour travail à refuser de qualifier les faits d'évènement soudain.

La Cour de cassation a dit pour droit ce qui suit :

« Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' « il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée ».

En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen. »⁴

17.3

La cour partage le point de vue de la doctrine qui, analysant cette décision, considère que :

« Tout ce qui compte, c'est donc qu'il y ait un évènement soudain. L'évènement ne doit pas nécessairement être anormal ou exceptionnel : l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être cet évènement, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un fait qui a provoqué la lésion. Le geste le plus banal et le plus insignifiant, même s'il est posé dans le cadre de l'exécution la plus normale du contrat de travail et qu'il ne représente aucun caractère de spécificité, à tel point qu'il aurait

³ Voy. notamment, Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

⁴ Cass., 28 mars 2011, juridat.be.

pu être posé n'importe où et n'importe quand, peut constituer cet évènement soudain. Il suffit qu'il se soit passé quelque chose. »⁵

17.4

Le CPAS invoque plusieurs décisions qui relèvent de la même mouvance (pages 11 à 15 de ses conclusions) à l'appui de sa thèse selon laquelle les événements survenus devraient sortir du cadre habituel et normal des prestations de travail (violation par l'employeur des règles de loyauté et de courtoisie, attitude violente ou humiliante, ...) pour pouvoir être qualifiés d'évènements soudains.

La cour estime que cette jurisprudence réinstaura le critère d'anormalité qui est, depuis de nombreuses années, battu en brèche par la Cour de cassation et la plupart des juridictions de fond.

C'est pour ce motif que la cour ne peut s'inscrire dans cette mouvance jurisprudentielle.

Comme pour un accident de nature plus physique, il faut mais il suffit qu'un événement soudain puisse être épinglé même s'il s'agit d'un geste banal, même si le travailleur ne faisait qu'exercer ses fonctions habituelles et normales, même si l'employeur n'a commis aucune faute de quelque nature que ce soit.

6.1.2 Application en l'espèce

a) Evènement soudain

18

L'évènement soudain invoqué par Madame T. est le suivant : « *le choc psychologique créé par l'entretien que [Madame T.] a eu avec sa responsable, [Madame F.], entretien au cours duquel cette dernière lui avait appris, sans aucun ménagement et d'un air narquois, qu'elle était licencié* » (page 12 de ses conclusions).

19

Le CPAS ne conteste pas qu'un entretien s'est bien tenu, dans le bureau de Madame F., entre Madame F. et Madame T. et présence d'une dame P. Le CPAS reconnaît également que, lors de cet entretien, Madame F. a annoncé à Madame T. qu'une procédure de licenciement était entamée à son encontre.

20

Le CPAS conteste cependant que Madame F. ait manqué de tact, ait utilisé un air narquois ou jubilatoire ou encore ait fait preuve d'une froideur excessive.

⁵ S. Gilson, F. Lambinet et S. Vinclaire, « L'anormalité de l'évènement soudain : un effet « boomerang » ? », *Recueil de jurisprudence Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, volume IV – jurisprudence 2014*, Anthemis, 2015, p. 258.

Madame F. le conteste également fermement (attestation, pièce 11 du dossier du CPAS).

Le seul témoin de l'entretien est Madame P. qui indique « *ne pas se souvenir des détails* » (attestation, pièce 5 du dossier du CPAS). Avec Madame T., la cour juge très étonnant que Madame P. n'ait aucun souvenir d'un entretien au cours duquel un agent s'est levée, s'est mise à crier et est sortie du bureau toujours en criant et a été emmenée à l'hôpital par une ambulance (relation des faits par Madame F. dans son attestation, pièce 11 du dossier du CPAS).

La cour ne peut cependant que constater que Madame T. reste en défaut de démontrer la nature des propos tenus par Madame F. durant l'entretien et que son offre de preuve par témoins ne vise pas ce fait précis.

La cour retiendra donc qu'il n'est pas établi que Madame F. a adopté une attitude fautive durant l'entretien.

21

Quoiqu'il en soit, la cour estime que Madame T. n'a pas à démontrer une attitude humiliante ou vexatoire de Madame F. lors de cet entretien.

Un évènement soudain peut être épinglé en l'espèce : l'annonce à Madame T., par sa supérieure hiérarchique (Madame F.) du fait qu'une procédure de licenciement était introduite à son encontre.

La preuve de cet évènement soudain est rapportée en l'espèce puisqu'il n'est pas contesté.

22

Contrairement à ce que soutient le CPAS et pour les motifs longuement exposés ci-avant, la cour est d'avis qu'aucune condition d'anormalité ne doit être exigée et que cette annonce peut être circonscrite dans le temps et dans l'espace de sorte qu'il s'agit bien d'un évènement soudain.

b) Lésion

23

Madame T. soutient qu'elle a été victime d'un choc émotionnel suite à cette annonce. Elle a connu une longue période d'incapacité de travail et elle dépose plusieurs pièces faisant état d'un suivi psychologique et psychiatrique (pièces 13, 14, 16 et 17 de son dossier).

Le CPAS ne conteste pas que ces éléments constituent un commencement de preuve de l'existence de lésions.

Une mesure d'instruction s'impose donc.

6.2.2 Présomption de lien causal entre l'évènement soudain et la lésion

24

Eu égard à la présomption légale rappelée ci-avant, c'est à l'employeur qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal.

Pour renverser la présomption, l'employeur doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale.

En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

25

Il ne peut être raisonnablement soutenu que l'évènement soudain en cause soit manifestement sans lien possible avec la lésion invoquée, de telle sorte que la présomption légale de causalité serait d'ores et déjà renversée par le CPAS sans qu'une expertise médicale ne soit nécessaire.

Au contraire, l'affirmation qu'un choc émotionnel peut résulter de l'annonce de l'entame d'une procédure de licenciement est parfaitement crédible et vraisemblable.

La lésion est donc susceptible d'avoir été engendrée ou aggravée par l'évènement soudain.

26

Cette présomption peut cependant encore être renversée par le CPAS dans le cours des travaux d'expertise.

6.2.3 Conclusion**27**

Par conséquent, Madame T. rapporte la preuve d'un évènement soudain et un commencement de preuve d'une lésion. La présomption de causalité entre l'évènement soudain et la lésion n'est à ce stade par renversée mais ce renversement demeure possible.

Il convient dès lors d'ordonner une mesure d'expertise, confiée à l'expert Babilone.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée **au Docteur Françoise BABILONE** dont le cabinet est établi à 4140 SPRIMONT, Hautgné 14/D, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt, et de :
 - a) **décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :**
 - **décrire l'état physique et psychique de Madame T. antérieurement au 21 mars 2018 ;**
 - **décrire les lésions que Madame T. a présentées le 21 mars 2018 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;**
 - **dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 21 mars 2018 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement.**
 - b) **déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;**
 - c) **déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;**
 - d) **fixer la date de consolidation des lésions ;**
 - e) **proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi ;**

- **en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;**
- **et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;**

f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que le CPAS de Liège est tenu de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2022/AL/122 – T. c/ CPAS LIEGE* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.

- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, conseiller social au titre d'employeur
, conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de , Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

, Conseiller faisant fonction de Président,

Assistée de , Greffier,